

Nettoyage

CP 121

Salaires et conditions de travail

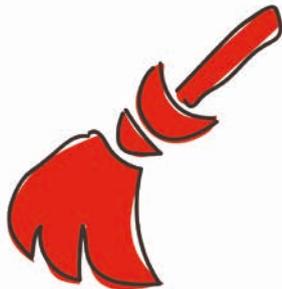
2017 - 2018

**FGTB**

**Centrale Générale**

*Ensemble, on est plus forts*

[www.accg.be](http://www.accg.be)



Nettoyage

CP 121

# Quelles améliorations ?

## Pouvoir d'achat : → des salaires bruts

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, après indexation, les salaires réels bruts augmentent de 0,1411 €.

En compensation de l'application retardée des 1,1 %, la prime de fin d'année sera augmentée une seule fois.

## Fin de carrière et crédit-temps

Tous les systèmes possibles de RCC, l'ancienne prépension, peuvent être demandés par les travailleurs du secteur.

## Prime syndicale →

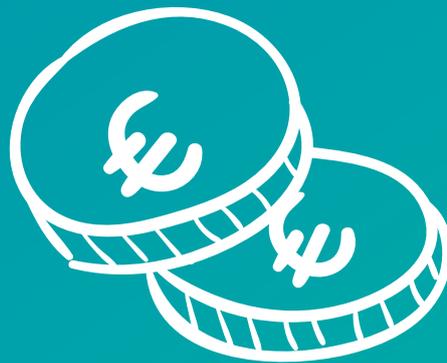
Augmentation de la prime syndicale qui passe de 135 € à 145 € à partir de 2017.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

# Sommaire

---

- 5 Salaire et indemnités
- 15 Temps de travail
- 17 Fin de carrière
- 19 Avantages sociaux
- 23 Petit chômage
- 25 Autres
- 29 Représentation syndicale



## Salaire et indemnités

---

## Salaires

Votre salaire dépend de votre classification, c'est-à-dire du sous-secteur et de la fonction précise que vous exercez, ainsi que de votre qualification.

Voici les salaires minimums au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### Nettoyage de bâtiments

<b>1 A</b>	12,8431 €	<b>2 A</b>	13,6841 €
<b>1 B</b>	13,2476 €	<b>2 B</b>	14,0796 €
<b>1 C</b>	13,3746 €	<b>2 C</b>	14,2416 €
<b>1 D</b>	13,6476 €	<b>2 D</b>	14,0796 €
		<b>2 E</b>	14,2226 €
		<b>2 F</b>	13,0896 €

### Ramassage de déchets

<b>3 A</b>	14,6186 €	<b>3 D</b>	15,7851 €
<b>3 B</b>	14,5171 €	<b>3 E</b>	16,2871 €
<b>3 C</b>	15,3896 €		

### Lavage de vitres/Ramonages/Car-wash

<b>4 A - 7 A</b>	14,5171 €	<b>4 C - 7 C</b>	15,1286 €	<b>6</b>	13,9701 €
<b>4 B - 7 B</b>	14,8766 €	<b>4 D - 7 D</b>	15,3826 €		

### Nettoyage industriel

<b>8</b>	14,1301 €	<b>8 B 2</b>	15,7656 €
<b>8 A</b>	15,0616 €	<b>8 B 3</b>	16,1546 €
<b>8 B</b>	15,3366 €	<b>8 B 4</b>	16,5916 €
<b>8 B 1</b>	15,3366 €	<b>8 C</b>	17,2506 €

Catégorie 9 suivant convention d'entreprise.

### Centre d'enfouissement technique

<b>10 A</b>	15,0981 €	<b>10 D</b>	17,1576 €
<b>10 B</b>	15,5356 €	<b>10 E</b>	17,2276 €
<b>10 C</b>	16,0421 €	<b>10 F</b>	17,7321 €

## Prime de fin d'année

La prime de fin d'année se monte à 9 % du salaire annuel brut et est versée en décembre.

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez :

- être en service dans le secteur pendant au moins 60 jours déclarés à l'ONSS, ou assimilés, durant la période de référence (entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours) ;
- ou avoir reçu un salaire brut d'au moins 2.210 € lors de la même période (montant 2015).

Les jours de repos d'accouchement sont assimilés à des jours de travail.

Ont également droit à la prime s'ils l'avaient touchée l'année précédente :

- les pensionnés ;
- les prépensionnés (RCC) ;
- les chômeurs âgés ;
- les ouvriers et ouvrières licenciés pour raisons économiques.

### Procédure :

- Le Fonds calcule le montant et vous envoie un « titre de paiement » début décembre de l'année concernée (ce document sert aussi pour la prime syndicale : voir plus loin).
- Vous apportez ce titre de paiement à votre section de la Centrale Générale - FGTB, qui vous verse la somme correspondante.

### Attention :

Afin de compenser l'effet retard de l'application des 1,1 %, le pourcentage de la prime de fin d'année 2017 sera augmenté une seule fois.

## Indemnité

### Pour tous les secteurs (montants au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- prime de nuit : lorsque vous travaillez entre 22h et 6h (+ 2 heures avant ou après), vous avez droit à un supplément de 2,3635 €/heure ;
- dimanche et jours fériés : + 100 % - samedi : + 25 % ;

- prime de travail insalubre : + 0,4950 €/h ;
- prime pour port de masque intégral et/ou demi masque à air comprimé ou à cartouches-filtres : + 1,5175 €/heure ;
- prime installation nucléaire : € 0,7985/h ;
- équipes : 0,8195 €/h (excepté catégorie 8 – pour la catégorie 9 : selon la convention d'entreprise) ;
- indemnité de repas : après 10 heures de travail par jour : 13,0620 € maximum, sur présentation d'un ticket de caisse.

### Pour le nettoyage industriel (montants au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

- prime de permanence
  - pour un week-end : 53,9095 €
  - pour un autre jour (jour férié, pont, jour de repos) : 26,9615 € ;
- prime de démarrage (travaux en dehors de l'horaire normal) : 26,9615 € par jour ;
- prime pour port de masque : 13,2525 € par jour et lors de l'accès effectif à des espaces où le taux d'oxygène est inférieur à 17 % : 13,2525 € supplémentaires ;
- indemnité journalière en cas de déplacements :
  - 76 km/jour et plus : 14,12 €
  - De 26 à 75 km/jour : 10,64 €
  - De 10 à 25 km/jour : 4,09 €.

### Métro : interventions d'urgence

Si l'intervention a lieu de nuit (entre 22 et 6h) et en dehors des horaires prévus, une prime forfaitaire de départ est due en plus des modalités habituelles.

## Sursalaires

- chef d'équipe : +10 %
- brigadier(ère) : + 5 %

## Indemnité RGPT

L'indemnité RGPT accordée par jour presté passe à 1,63 € net.  
Si vous êtes en catégorie 8 : vous avez droit au montant de 1,63 €/jour presté mais sous une autre forme (par exemple des éco-chèques).

## Vêtements de travail

Le vêtement de travail est fourni, nettoyé, réparé et renouvelé par l'employeur.

Seuls les travailleurs de la catégorie 1A peuvent éventuellement l'entretenir eux-mêmes. L'employeur doit alors leur payer 1,8485 € par semaine, avec un maximum de 7,39 € par mois. Cette indemnité est liée à l'indice santé comme les salaires.

## 2<sup>e</sup> pilier de pension

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les employeurs du nettoyage versaient chaque trimestre 1,50 % de la masse salariale au Fonds de pension complémentaire sectoriel. Ce pourcentage est passé à 1,72 % en janvier 2014.

Dès que vous serez à la pension ou en prépension, vous toucherez une pension complémentaire, correspondant à ce que ce Fonds a accumulé pour vous, sur base de vos prestations après le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## Attention :

En juillet 2013, le gouvernement a décidé de taxer plus fortement votre pension complémentaire si vous voulez en bénéficier au moment de votre prépension. Contactez votre section régionale avant de prendre une décision.

N'oubliez pas non plus que la prépension (RCC) est différente de ce que l'on appelle la pension anticipée.

Vous pourrez toucher cet argent :

- soit en une seule fois : c'est votre capital pension.
- soit sous la forme d'un montant mensuel.

Chaque année, une « fiche de pension » vous sera remise : cette fiche vous détaille la situation de votre compte (cotisation versée, réserve acquise, estimation de ce à quoi vous aurez droit).

Le secteur a veillé à ce que cette pension complémentaire soit solidaire :

- si vous décédez avant 60 ans, vos héritiers recevront le capital déjà accumulé ainsi qu'une prime complémentaire de 1.250 €.
- votre capital continue à être financé durant certains types de congé : congé de maternité et de paternité, congé parental, soins palliatifs ou soins à un parent malade.

## Indexation des salaires et des primes

Les salaires, primes et indemnités suivent l'index. L'adaptation se fait au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Les salaires à la pièce et au forfait sont également indexés.

# Déplacements et mobilité

## Indemnité de mobilité

Le travailleur monte dans une camionnette, pour le temps de déplacement entre le siège de l'entreprise, ou le point de rendez-vous, et le chantier :

- 0,0658 € par km ;
- 0,1316 € par km pour l'ouvrier qui conduit du personnel.

## Déplacement d'un chantier à un autre

Lorsqu'un travailleur doit desservir plusieurs chantiers successifs, le temps nécessaire pour se rendre d'un chantier à l'autre est indemnisé 0,0830 € par km, avec un minimum de 1,6600 € par déplacement.

### Attention :

Cette indemnité n'est pas due aux laveurs de vitres, aux travaux organisés en tournées, à l'enlèvement des déchets, au nettoyage industriel (catégorie 8), ni quand il y a plus de 3 heures entre la fin d'un chantier et le début du suivant, ni quand la distance parcourue reste inférieure à 1 km.

A l'exception des laveurs de vitres payés au forfait, le temps de déplacement des laveurs de vitres et des travailleurs volants qui se déplacent avec une voiture d'entreprise du domicile vers le premier chantier et du dernier chantier vers le domicile, est indemnisé par l'indemnité de mobilité.

Celle-ci est égale à 0,1316 € par km aller et 0,1316 € par km retour. Pour les éventuels convoyeurs, elle s'élève à 0,0658 € par kilomètre aller et à 0,0658 € par kilomètre retour ou à 0,1316 € par kilomètre calculé sur un seul de ces trajets.

## Frais de transport domicile – travail

- si vous prenez les transports en commun, votre employeur doit vous rembourser 100 % du prix de l'abonnement, qu'il soit forfaitaire ou par km ;
- si vous venez en voiture, le calcul est basé sur les km parcourus par jour avec la référence du prix d'un abonnement SNCB (90 %) ;
- une indemnité de 0,23 €/km si vous venez à vélo (la distance se calcule aller + retour et à partir de zéro km).

## Frais de parking

L'employeur doit vous rembourser les frais de parking liés au travail :

- « en cas de nécessité » (c'est-à-dire s'il est nécessaire de recourir au parking payant) ;
- si vous roulez avec une voiture de société ;
- ou si vous utilisez votre voiture personnelle à la demande de l'employeur.

Gardez les tickets de parking ! Vous devez prouver la dépense en les remettant à l'employeur avant le 15 du mois qui suit.

## Et les déplacements dans le nettoyage industriel ?

Le système est différent.

La moyenne de 75km/heure pour les déplacements à partir de 121km disparaît. (Ce sera donc 70km/heure à partir de 101km).

**Contactez votre délégué ou bureau régional FGTB pour plus d'informations.**



## Temps de travail

La durée hebdomadaire conventionnelle de travail est de 37 heures en moyenne par semaine.

Depuis le 01/01/2015, les prestations de moins d'une heure sont payées une heure si vous n'avez pas plusieurs chantiers directement consécutifs.

En pratique :

vous travaillez au nettoyage d'une agence bancaire entre 15h00 et 15h45 et n'avez plus de chantier après : vous êtes payé 1 heure ;  
vous travaillez au nettoyage d'une agence bancaire entre 15h00 et 15h45, vous allez ensuite laver un petit bureau entre 15h55 et 16h30 pour enfin faire dépoussiérer un local technique à côté entre 16h35 et 17h.

Votre temps de travail est donc de 45 min + 35 min + 25 min = 105 minutes. Mais vous êtes payé pour deux heures, soit 120 minutes.

## Jour de congé compensatoire

Vous avez droit à un jour de congé pour 4 mois de présence dans l'entreprise durant l'année. Il s'agit de jours de repos compensatoire pour atteindre une durée effective moyenne de 36,50 h / semaine.

Le paiement est intégré dans le salaire horaire tout au long de l'année.



Fin de carrière

## RCC

Les systèmes de prépension (RCC) suivants sont possibles :

- RCC 60 ans pour 2017
- RCC 62 ans à partir du 1er janvier 2018
- RCC 58 ans – carrière professionnelle 40 ans pour 2017
- RCC 59 ans – carrière professionnelle 40 ans pour 2018
- RCC 58 ans – métiers lourds pour 2017
- RCC 59 ans – métiers lourds pour 2018
- RCC 58 ans – carrière professionnelle 33 ans – 20 ans de nuit pour 2017
- RCC 59 ans – carrière professionnelle 33 ans – 20 ans de nuit pour 2018
- RCC 58 ans – carrière professionnelle 35 ans – raison médicale

## Congé d'ancienneté

Vous avez droit à 1 jour de congé d'ancienneté par 1000 jours ONSS, sur 5 années consécutives dans le secteur.

Le comptage se fait au 1er janvier. En décembre, le Fonds social fait parvenir :

- aux employeurs la liste des ayants droit ;
- aux travailleurs, l'attestation du nombre de jours auxquels ils ont droit.

Vos éventuelles prestations sous contrat d'intérim chez le même employeur entrent aussi en ligne de compte pour le calcul du congé d'ancienneté.



## Avantages sociaux

## Prime syndicale (allocation sociale)

Les affiliés ont droit à une prime syndicale annuelle.

Augmentation de la primes syndicale de 135 € à 145 € à partir de 2017, pour autant que la base légale (ONSS et fisc) le permette, soit le maximum autorisé.

- Si vous n'étiez pas occupé dans le secteur durant toute l'année, vous avez droit à une prime partielle (1/12 du montant annuel, pour chaque mois presté dans le secteur).
- La prime syndicale est payée par votre section de la Centrale Générale - FGTB lorsque vous remettez le titre de prime de fin d'année.

## Indemnité complémentaire de chômage dans le cadre du chômage temporaire pour raisons économiques

A partir du 1er janvier 2016, l'indemnité par heure est égale à 2,4296 € et ce pendant maximum 730 heures par année calendrier.

L'indemnité complémentaire vous est octroyée à condition que vous ayez eu droit à la prime de fin d'année pour l'année précédente, ou que vous puissiez prouver avoir mérité un salaire brut de 2.210 €.

Au-delà de la 730<sup>e</sup> heure de chômage économique, l'employeur est tenu de vous verser 2 € par jour. Au contraire de l'indemnité précédente, il ne faut remplir aucune condition pour la recevoir.

## Intervention dans le coût de garde d'un enfant malade

L'employeur rembourse la moitié des frais de garde durant les heures de travail d'un enfant malade (jusqu'à 12 ans – maximum : 0,75 €/heure, sur base de l'attestation d'un organisme reconnu).

## Indemnité en cas d'accident de travail

En cas d'accident de travail, vous avez droit à une indemnité complémentaire d'accident de travail.

L'assurance verse en principe au travailleur victime d'un accident 90 % du salaire.

Le Fonds du nettoyage verse alors de son côté 1/9<sup>e</sup> de l'indemnité brute payée par l'assureur.

→ Cette indemnité complémentaire sectorielle est versée pendant maximum 12 mois par accident.

Des règles particulières sont prévues en cas d'accident mortel : la veuve, le veuf ou la personne assimilée touchera 5.000 €.

## Indemnité en cas de maladie

En cas de maladie de longue durée, vous avez droit à une indemnité complémentaire.

Au-delà de la période de salaire garanti, la mutuelle verse en principe au travailleur malade 60 % du salaire (plafonné).

→ Le Fonds paie 40 % de l'indemnité brute payée par la mutuelle.

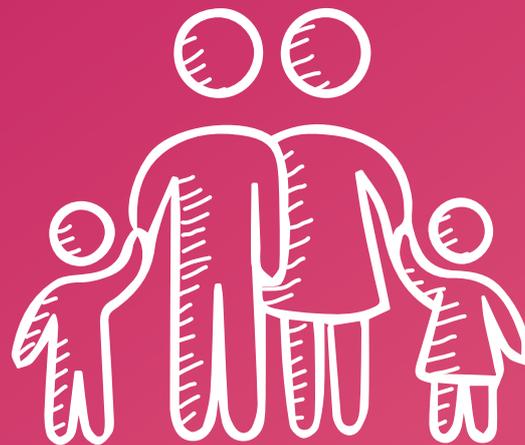
Ce système vaut à partir du 2<sup>e</sup> mois de maladie.

La période d'indemnisation est liée à l'ancienneté :

- 6 mois pour les travailleurs en service depuis au moins 6 mois avant le début de la maladie ;
- 12 mois maximum, pour les travailleurs en service depuis au moins 12 mois avant le début de la maladie.

Le travailleur qui a épuisé les 6 ou les 12 mois doit reconstituer cette ancienneté pour avoir droit à une nouvelle période d'indemnité complémentaire.

Pour les montants actualisés, consultez notre site web [www.accg.be](http://www.accg.be)



Petit chômage

## Petit chômage

Vous pouvez être absent(e) de votre travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations.

Evènement	Relation familiale	Nombre de jours
Naissance	Enfant de l'ouvrier.	10 jours (3 jours payés par l'employeur + 7 jours payés par la mutuelle).
Mariage de l'ouvrier		2 jours.
Mariage	De l'enfant (adoptif) de l'ouvrier. De ses (beaux)-frères et (belles)-sœurs. Des (beaux-)parents. De son petit-enfant.	1 jour.
Décès	Du conjoint. D'un enfant (adoptif). Des (beaux-)parents.	3 jours.
Décès	(Beaux)-frères et (belles)-sœurs. Grands-parents. Gendres et brus.	2 jours s'ils habitent chez l'ouvrier. 1 jour s'ils n'habitent pas chez l'ouvrier.

Dans le cas d'évènements se produisant dans la famille du partenaire, les travailleurs cohabitant légalement avec leur partenaire ont les mêmes droits au petit-chômage que les travailleurs mariés.

Ci-dessus se trouvent les principales dispositions en matière de petit chômage. A côté de cela, d'autres circonstances donnent droit au petit chômage. Prenez contact avec votre délégué ou votre bureau régional FGTB pour plus d'informations.



Autres

## Reprise de chantiers

Une entreprise qui reprend un chantier d'au moins 3 ouvriers, doit reprendre le personnel qui a au moins 9 mois d'ancienneté sur ce chantier.

Si le chantier repris compte moins de 3 ouvriers, l'entreprise doit reprendre le personnel qui a au moins 24 mois d'ancienneté.

Les ouvriers et ouvrières reçoivent un nouveau contrat de travail, sans période d'essai, avec maintien de leur ancienneté et du nombre d'heures de travail. Ils ne peuvent être licenciés, ni voir leur nombre d'heures diminué pour raisons économiques, pendant une période de :

- 6 mois pour les ouvriers d'un chantier d'au moins 3 ouvriers ;
- 3 mois pour les ouvriers d'un chantier de moins de 3 ouvriers.

Les ouvriers et ouvrières en crédit-temps complet restent dans l'entreprise « sortante ».

Leur remplaçant (s'il a 9 mois d'ancienneté) passe à l'entreprise « entrante », avec un contrat à durée indéterminée.

L'ouvrier en crédit temps à  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{4}{5}$  temps peut aussi être repris par l'entreprise entrante, à condition que ses prestations sur le chantier transféré constituent la totalité de son  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{4}{5}$  temps restant. Sinon, il reste dans l'entreprise sortante.

Les ouvriers et ouvrières en maladie de plus de 6 mois restent dans l'entreprise sortante.

Pour les chefs d'équipe et brigadiers, un préavis est prévu en fonction de leur ancienneté, si leur fonction n'est pas maintenue dans le nouveau contrat.







# Vos sections régionales

## BRABANT WALLON

rue de Namur 24  
1400 Nivelles  
067/21.18.84  
cg.BrabantWallon@accg.be

## BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteeu 2-8, 1000 Bruxelles  
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113  
3000 Leuven  
016/22.21.83 - 016/27 04 95  
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

## CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul  
064/23.82.00  
cg.Centre@accg.be

## LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège  
04/223.36.94 - 04/222.08.10  
cg.Liege@accg.be

## MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons  
065/22.14.00  
cg.Borinage@accg.be

## LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1  
6800 Libramont  
061/53.01.60  
cg.Luxembourg@accg.be

## CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9  
6000 Charleroi  
071/64.12.95  
cg.Charleroi@accg.be

## NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)  
5000 Namur  
081/64.99.66  
cg.namur@accg.be

## WAPI

av. de Maire 134, 7500 Tournai  
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron

056/85.33.33  
cg.wapi@accg.be

## VERVIERS

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers  
087/29.24.58/60  
cg.Verviers@accg.be

  
**Floreal**  
Holidays



Vacances pour tous  
dans les plus beaux coins  
de Belgique

7 campings  
4 domaines  
de vacances

Nature Balades  
Mer Ardennes  
Camping Vélo  
Des lieux uniques  
Animation enfants  
Terrains de sport  
Gastronomie  
Aventure  
Détassement

N'oubliez pas votre réduction!  
Affiliés Centrale Générale - FGTB:  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations:  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)



Nettoyage

CP 121

Plus d'infos ?

[www.accg.be](http://www.accg.be)

 **Centrale Générale - FGTB**

**FGTB**

**Centrale Générale**

*Ensemble, on est plus forts*